



Service d'Archives itinérant - CDG 90

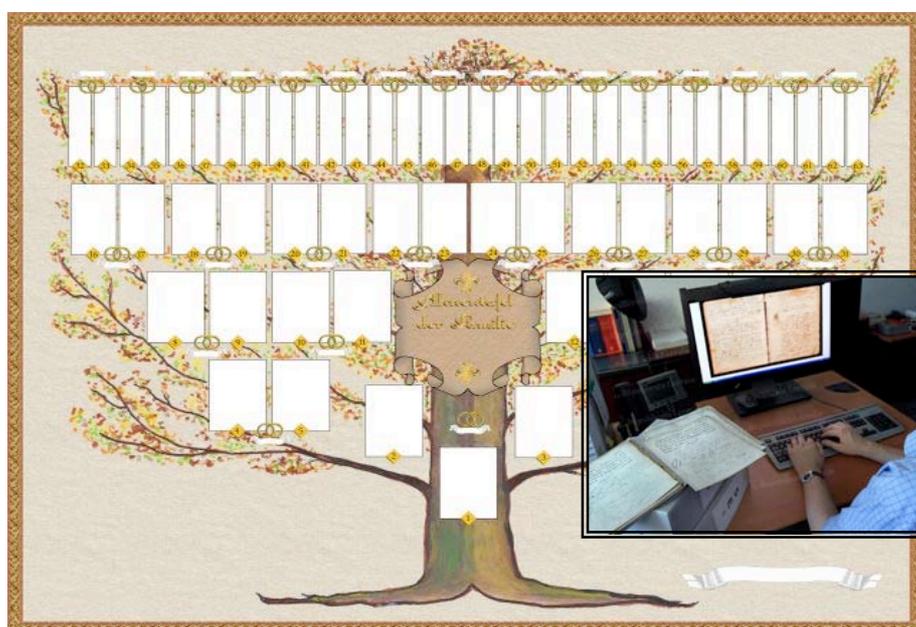
FICHE ARCHIVES N°19

DEROGATIONS AUX REGLES DE COMMUNICABILITE : L'ETAT CIVIL

La dérogation ?

1. Réglementation
2. Procédure
3. Le cas de l'Etat civil

Actualités...



Circulaire DGP/SIAF/AACR/20 10/010 du 29 juillet 2010

Dérogations aux règles de communicabilité des archives publiques

Circulaire DGP/SIAF/AACR/20 10/006 du 5 juillet 2010

Procédure d'accès par dérogation à l'état civil de moins de soixante-quinze ans (naissances, mariages) pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux

La dérogation ?

Comme vu dans une fiche précédente (*fiche archives n°9*), les archives publiques sont soumises à des délais de communicabilité variables en fonction du contenu du document.

Or la loi de 2008 prévoit des autorisations exceptionnelles de consultation de documents n'ayant pas atteint le délai légal de communicabilité. Ces dérogations sont accordées par le Ministre de la Culture.

Elles peuvent être « Générales », c'est-à-dire portant sur un type de document particulier, ou bien « Individuelles » accordée à un seul chercheur.

En cas de refus, le chercheur peut demander avis à la Commission d'Accès au Documents administratifs (CADA). Mais avant cela une procédure réglementaire est à suivre.

1. REGLEMENTATION

Les modifications apportées au régime de communication des archives publiques par la loi du 15 juillet 2008 étaient :

- instauration d'un principe général de libre communicabilité de plein droit des archives publiques (art. L. 213-1) ;
- raccourcissement général des délais spéciaux de communicabilité par rapport à ceux jusqu'alors en vigueur (art. L. 213-2,1) ;
- création d'une catégorie de documents définitivement incommunicables (art. L. 213-2, II) ;
- maintien d'une possibilité d'accès par dérogation aux documents visés par le I de l'article
- L. 213-2 et possibilité d'instaurer une dérogation générale pour certains fonds ou parties de fonds (art. L. 213-3).

2. PROCEDURE

Une demande de dérogation impose différentes étapes à suivre. Dans le cas où les archives ont été déposées ou versées aux Archives départementales, les étapes à suivre sont les suivantes :

- enregistrement de la demande par le service d'archives public (service instructeur : *archives municipales ou départementales*) ;
- saisine par celui-ci du service versant (ou collectivité), pour avis ;
- retour du dossier complété par le service versant (ou collectivité) au service d'archives instructeur ;
- transmission du dossier complet au Service interministériel des archives de France (sous-direction de l'accès aux archives et de la coordination du réseau, bureau de l'accès aux documents) pour examen et rédaction de la réponse (services déconcentrés¹) ;
- envoi au demandeur de la réponse du directeur chargé des Archives de France, avec copie au service d'archives instructeur.

Le dossier (copie) transmis au service versant (ou collectivité) comporte l'avis du service d'archives instructeur au regard de chaque cote ou groupe de cotes. Le courrier d'accompagnement peut, le cas échéant, expliciter cet avis. Il doit faire apparaître clairement si la demande porte aussi sur la reproduction des documents. Il convient également d'y faire figurer le délai de deux mois mentionné ci-dessus et le recours possible à la CADA en cas de non réponse dans le temps imparti (rejet implicite). Il est par ailleurs opportun, lorsque les documents sont conservés par le service d'archives instructeur, de proposer au service versant (ou collectivité) de venir les examiner sur place s'il le souhaite.

3. LE CAS DE L'ETAT CIVIL

Les archives de l'état civil sont, depuis la Loi archives de 2008, **communicables à 75 ans (et non plus 100 ans) pour les actes de naissances et de mariages, et communicables immédiatement pour les actes de décès.**

L'instruction DPACI/RES/2009/012 du 29 mai 2009, prise en conséquence de la loi du 15

juillet 2008 relative aux archives, et élaborée en concertation avec le ministère de la Justice et des libertés (direction des affaires civiles et du sceau), avait défini une procédure spécifique d'accès aux actes de naissance et de mariage de l'état civil de moins de 75 ans d'âge pour les généalogistes professionnels, successoraux et familiaux. Elle s'est cependant révélée trop laborieuse.

L'instruction de 2010 a donc mis en place une nouvelle procédure qui, tout en respectant les compétences respectives de chaque administration, allège la charge des services et répond aux efforts de simplification des procédures entrepris par le ministère de la culture et de la communication. Voici ce que l'instruction préconise et recommande aux Services d'Archives :



1) Demande de consultation

La gestion des demandes de consultation sera désormais gérée au niveau de l'administration centrale (service interministériel des archives de France), qui délivrera des autorisations de consultation simples, valables pour une durée de deux ans, sur l'ensemble du territoire national.

Ces autorisations seront délivrées par cabinet ou étude généalogique, pour un nombre de collaborateurs nommément désignés, ayant fourni les justificatifs requis (pièce d'identité, carte de membre d'un organisme professionnel ou syndical).

Les services départementaux d'archives n'auront donc plus à transmettre, au niveau local, les dossiers de demande des généalogistes professionnels aux procureurs de la République territorialement compétents.

Les services qui éventuellement conservent des registres de naissance et de mariage de l'état civil de moins de soixante-quinze ans d'âge, quelle qu'en soit l'origine, pourront obtenir copie des autorisations délivrées. Il suffira de le faire savoir au service compétent du SIAF. Dans ce cas, chaque nouvelle autorisation délivrée entraînera l'envoi systématique de la copie correspondante.

2) Demandes de délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec filiation

Cette compétence relève du seul procureur de la République, conformément à l'article 9 du décret du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil.

Les généalogistes professionnels désireux d'obtenir des copies intégrales d'actes ou des extraits avec filiation s'adresseront donc directement au procureur de la République, qui leur répondra directement, sans passer par les services départementaux d'archives.

3) Demandes présentées par des particuliers

Plus d'une centaine de demandes ont été formulées depuis un an par des particuliers, désireux d'établir leur généalogie familiale. De telles demandes devraient continuer à vous parvenir, et il vous appartiendra de les traiter de la même manière que sont traitées les autres demandes de dérogation présentées par des particuliers. »

A toute collectivité :

Ne pas hésiter, lorsqu'une demande de consultation hors délai de communicabilité vous est faite, de refuser dans un premier temps la communication et de contacter les Archives départementales qui se chargeront de traiter l'affaire :

**Archives départementales du Territoire de Belfort
4, rue de l'ancien théâtre
90 000 BELFORT
03.84.90.92.00**

ACTUALITE...

- Note d'information [DGP/SIAF/2011/015](#) du 13 septembre 2011 annonçant la parution de l'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique

- **Bientôt une nouvelle exposition aux Archives départementales du Doubs « Dépoussiérées, les archives loin des clichés » du 23 septembre au 28 octobre à l'Hôtel du département et du 7 novembre au 23 décembre aux Archives départementales Besançon.**

Allez voir la vidéo de présentation sur le site des archives départementales du Doubs...du sourire en perspective.

http://archives.doubs.fr/v2/index.php?option=com_content&task=view&id=271&Itemid=1

- Les Archives départementales du Territoire de Belfort seront fermées exceptionnellement le 18 octobre 2011, après-midi.